



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE 2023-657
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-784 du 03 décembre 2012 autorisant la société
TERRALIA à exploiter une installation de collecte de déchets
sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour**

IED - Plateforme terres polluées

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-784 du 03 décembre 2012 autorisant la société TERRALIA à exploiter une installation de collecte de déchets sur le territoire de la commune de Aire-sur l'Adour ;

VU le dossier de réexamen IED en date du mois d'août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection du 21 septembre 2023 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED en date d'août 2021 ;

VU le courrier adressé électroniquement le 3 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant suite au contradictoire en date du 16 octobre 2023 et validant le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, en août 2021 ;

Considérant que le réexamen réalisé par l'exploitant a été réalisé pour les activités classées 3510, 3532 et 3540 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à ces rubriques sont celles du BREF WT ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la gestion et au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2018 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515 67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

Considérant que le mémoire justifiant la non remise d'un rapport de base n'est pas recevable et ne permet pas de disposer de l'ensemble des éléments pour démontrer l'exonération, il convient d'imposer à l'exploitant, suivant un délai déterminé, de réaliser un état des lieux initial des eaux souterraines au niveau du périmètre IED de l'établissement et in fine de rédiger un rapport de base conforme aux exigences applicables ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient de compléter les prescriptions applicables par des dispositions relatives à la prévention de la pollution des sols ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale au vu du réexamen IED du site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société TERRALIA dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008) , qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Aire-sur l'Adour, au 1328 Chemin Le Rouzet, 40800 Aire-sur-l'Adour, des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux, une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de traitement biologique de terres polluées, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

La rubrique principale est la rubrique 3540 stockage des déchets, elle est exclue des BREF WT et les Meilleures Techniques Disponibles sont les prescriptions de l'arrêté ministériel ISDND du 15 Février 2016 modifié susvisé. Les rubriques secondaires 3510 et 3552 liées au traitement biologique des terres polluées sont concernées par les conclusions du BREF WT et par l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 3 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8

du chapitre V du même titre et du même livre. En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 5 - Modification des VLE

Les dispositions de l'article n° 13.6, paragraphe *Valeurs limites de rejet* de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-784 du 03/12/2012, par application de l'arrêté ministériel du 17/12/19 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont modifiées sur le point suivant :

« Les effluents liquides rejetés au milieu naturel ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante pour le rejet au milieu naturel concernant la concentration en **Carbone Organique Total (COT) de 60 mg/L.** »

Les autres valeurs seuils fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 2012 précisées à l'article 13.6 demeurent inchangées.

Article 6 - Fréquence de surveillance des effluents aqueux modifiée

La **fréquence de surveillance des effluents** prévues par l'article n° 58.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2012-784 du 03/12/2012 est rendue **mensuelle** (en lieu et place de la surveillance trimestrielle) par application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Cette surveillance mensuelle a lieu avant toute ouverture de la vanne de transfert des eaux du BES vers le BEP4. Les prélèvements s'effectuent en sortie de bassin BES et reconduits tous les mois si le rejet se poursuit.

Article 7 - Prescriptions complétées – Application des MTD du BREF WT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, classées 3510, 3532 et 3540, s'appliquent aux activités du site TERRALIA d'Aire-sur-l'Adour entrantes dans le périmètre IED WT.

Article 8 - Rapport de base

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la

classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés supra.

À défaut de remise d'un rapport de base selon les termes précités, l'exploitant adresse un mémoire justificatif à l'inspection de non remise dudit rapport de base en démontrant la non éligibilité aux critères explicités ci-dessous (et en application des justifications proposées dans un guide méthodologie en vigueur).

Ce rapport de base se doit d'intégrer des investigations environnementales dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, notamment pour les activités d'entreposage, de transfert et de traitement des terres polluées (activités classées sous les rubriques 3510 et 3532). Les investigations environnementales portent sur des paramètres pertinents et représentatifs des caractéristiques des produits et déchets présents dans le périmètre IED et des installations connexes.

Article 9 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;

- ou

- ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 10 - Récolement aux prescriptions

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aire-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'Aire-sur-l'Adour et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALIA.

Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le

délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.